

## **GE\_GERICHTE ACPR/1005/2019 vom 27. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_1005\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1005_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/1005/2019 du 27 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/1005/2019 del 27 giugno 2019

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/24736/2018 ACPR/1005/2019 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 18 décembre 2019

Entre LE MINISTÈRE PUBLIC, de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, recourant, contre l'ordonnance rendue le 27 juin 2019 par le Tribunal de police, et LE TRIBUNAL DE POLICE, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève, case postale 3715, 1211 Genève 3, SERVICE DES CONTRAVENTIONS, chemin de la Gravière 5, 1227 Carouge, intimés.

- 2/4 - P/24736/2018 Vu : - l'ordonnance du 27 juin 2019, notifiée le lendemain au Ministère public, par laquelle le Tribunal de police a constaté la nullité de l'ordonnance pénale n. 1 \_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après, SdC) contre A \_\_\_\_\_, et a renvoyé la cause à cette autorité; - le recours expédié au greffe de la Chambre de céans le 3 juillet 2019 par le Ministère public. Attendu que : - par ordonnance pénale n. 1 \_\_\_\_\_ du 7 novembre 2018, notifiée le 10 suivant, le SdC a amendé A \_\_\_\_\_ pour une infraction à la loi sur la circulation routière commise à Genève le 19 juin 2019 par le véhicule immatriculé, en France, 2 \_\_\_\_\_; - par pli daté du 17 novembre 2019, envoyé en recommandé depuis la France le 21 novembre 2019 et remis à la Poste suisse le lendemain, A \_\_\_\_\_ a formé opposition, rappelant ce qu'elle avait déjà expliqué dans ses précédents courriers, à savoir que son véhicule avait été vendu le 27 novembre 2017 et qu'elle n'en était donc plus la détentrice; - par ordonnance sur opposition tardive, du 7 décembre 2018, le SdC a transmis la cause au Tribunal de police, pour qu'il statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition; - selon les éléments au dossier, A \_\_\_\_\_ avait déjà contesté une amende en mars 2018, puis formé opposition, le 5 septembre 2018, contre l'ordonnance pénale n. 3 \_\_\_\_\_ du 7 juillet 2018, invoquant les mêmes raisons; - le SdC a confirmé, dans un courriel adressé au Tribunal de police, "les dires de Mme A \_\_\_\_\_"; - dans l'ordonnance querellée, le Tribunal de police a retenu que lors de l'envoi de l'ordonnance pénale, le SdC avait déjà établi, dans le cadre de la procédure contraventionnelle n. 3 \_\_\_\_\_, voire dans le cadre de procédures d'amende d'ordre, que A \_\_\_\_\_ n'était plus la détentrice du véhicule. L'appréciation divergente des faits, retenue dans l'ordonnance pénale n. 1 \_\_\_\_\_ subséquente relevait de l'arbitraire, de sorte que cette décision était affectée d'un vice procédural grave. Il y avait lieu de constater sa nullité;

- 3/4 - P/24736/2018 - dans son recours, le Ministère public reproche au Tribunal de police d'avoir violé le principe de la nullité en l'appliquant à des questions de fond. Considérant, en droit, que : - le recours est recevable pour avoir été exercé en temps utile (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par le Ministère public, qui a qualité pour ce faire (art. 381 al. 3 CPP et 38 al. 2 LaCP); - dans son arrêt ACPR/490/2019 du 1er juillet 2019, la Chambre de céans a retenu

que lorsque le SdC savait, au moment où il rendait l'ordonnance pénale, que l'opposant n'était pas le détenteur du véhicule car il disposait déjà des informations lui permettant de le constater et avait annulé d'autres amendes pour cette raison, le prononcé de la décision consacrait un comportement contradictoire de l'administration contraire au principe de la bonne foi (art. 5 al. 2 CPP); - en l'espèce, le SdC avait déjà constaté, lors de l'envoi de l'ordonnance pénale n. 1\_\_\_\_\_ le 7 novembre 2018, que la recourante n'était plus la détentrice du véhicule en contravention; - en application des principes sus-rappelés, le SdC ne pouvait donc opposer à la recourante la tardiveté de son opposition; - l'ordonnance querellée peut donc être confirmée, par substitution de motifs; - le recours du Ministère public sera donc rejeté; - les frais seront laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 4/4 - P/24736/2018

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Rejette le recours. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au Ministère public, au Tribunal de police et au Service des contraventions. Le communique, pour information, à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Sandrine JOURNET, greffière.

La greffière : Sandrine JOURNET

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.